

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/08/2013014737/justel>

---

Dossier numéro : 2013-12-08/11

## Titre

8 DECEMBRE 2013. - Arrêté royal fixant les modalités d'introduction de la demande de désignation, la procédure d'octroi et les modalités de contrôle, suspension et retrait de la désignation des organismes d'évaluation de la conformité chargés de mettre en oeuvre la procédure de vérification en cas de règles nationales<Intitulé remplacé par AR 2021-03-02/03, art. 13, 004; En vigueur : 31-10-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-03-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 23-12-2013 page : 101831

Entrée en vigueur : 01-01-2014

---

## Table des matières

Art. 1-4, 4/1, 5-7, 7/1, 8-10

---

## Texte

Article [1er](#).

<Abrogé par AR 2021-03-02/03, art. 14, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 2](#).

<Abrogé par AR 2021-03-02/03, art. 15, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 3](#).

<Abrogé par AR 2021-03-02/03, art. 15, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 4](#).<sup>[1]</sup> L'autorité notifiante désigne les organismes chargés d'effectuer la procédure de vérification aux règles nationales.

La demande de désignation fait l'objet d'un envoi recommandé et signé à l'autorité notifiante, soit par lettre soit électroniquement suivant la réglementation applicable.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<AR 2021-03-02/03, art. 16, 004; En vigueur : 31-10-2020>

[Art. 4/1](#).<sup>[1]</sup> Au plus tard dans les sept jours suivant la réception de la demande visée à l'article 4, [<sup>[3]</sup> l'autorité notifiante]<sup>[3]</sup> en accuse réception.

Si elle constate que la demande ne comporte pas toutes les pièces prévues par les articles 5 et 6, [<sup>[3]</sup> l'autorité notifiante]<sup>[3]</sup> invite le demandeur à lui communiquer les pièces manquantes dans le mois suivant l'envoi de l'accusé de réception.

Lors de l'examen de la demande, [<sup>[3]</sup> l'autorité notifiante]<sup>[3]</sup> peut solliciter auprès du demandeur toutes précisions ou tous compléments d'informations qui lui paraissent utiles, pour autant qu'elle n'ait pas déjà accès à ceux-ci.

[<sup>[3]</sup> L'autorité notifiante]<sup>[3]</sup> notifie sa décision [<sup>[2]</sup> de désignation ou de refus]<sup>[2]</sup> au demandeur par courrier recommandé dans les deux mois de la réception de la demande complète.

Le délai d'instruction visé à l'alinéa 4 est suspendu à partir de l'envoi de la demande visant à recevoir des pièces complémentaires, des précisions ou des compléments d'informations, visée aux alinéas 2 et 3, jusqu'à la date de la réception des pièces ou données complémentaires.]<sup>[1]</sup>